

Gingras c. Millaire

29 juin 2015, Cour du Québec
EYB 2015-254570 (approx. 12 page(s))

EYB 2015-254570 - Fiche quantum – Vices cachés

Cour du Québec

(Chambre civile)

Gingras c. Millaire

700-22-031038-143 (approx. 12 page(s))

29 juin 2015

Décideur(s)

Massol, Georges

Procureur(s)

Éthier, Mylène; Raymond, Ghislain

Indexation

VENTE; OBLIGATIONS DU VENDEUR; GARANTIE DE QUALITÉ; VICE CACHE; CONSTRUCTION; existence d'un vice caché pour la fissure se trouvant sous la margelle installée par le vendeur; infiltration d'eau; absence d'un vice caché pour le drain français; vendeur du vendeur ayant construit l'immeuble; ce dernier n'étant pas un vendeur professionnel; étude du bien-fondé de l'allégation de non-respect du Code du bâtiment; DOMMAGES-INTÉRÊTS; octroi de dommages-intérêts

Cette décision a été portée en appel :	Non
Âge de la propriété :	8 ans
Type de propriété :	Unifamilial
Nature du vice :	Drain; Fondations; Infiltrations d'eau; Moisissures/humidité
Couverture et type de garantie :	Garantie légale de qualité (1726 C.c.Q.) : demande accueillie
Nature de la demande :	Réduction du prix de vente ou remboursement du coût des travaux
Parties impliquées :	Acheteur; Constructeur; Vendeur; Vendeur antérieur
Vendeur professionnel :	Non Le vendeur antérieur n'est pas un vendeur professionnel, même s'il a lui-même construit la maison.
Dol/fausses représentations d'un défendeur:	Non précisé
Type de dommages-intérêts accordés :	Aucuns dommages-intérêts accordés

Gingras c. Millaire

29 juin 2015, Cour du Québec
EYB 2015-254570 (approx. 12 page(s))

VICES EN DÉTAIL	Vice apparent	Vice non apparent (ou non précisé)	Vice couvert	Vice non couvert
Infiltrations d'eau provoquée par une fissure située près de la fenêtre arrière du sous-sol		✓	✓	
Non-conformité du drain / présence de débris		✓		✓
Dépréciation/Plus-value	Non précisé			

DEMANDE PRINCIPALE: ACCUEILLIE EN PARTIE**Parties impliquées**

Acheteur → Constructeur; Vendeur; Vendeur antérieur

Dénonciation :

Non précisé ou s/o

Mise en demeure :

Oui Les mises en demeure ont seulement été transmises au vendeur, et non au vendeur antérieur.

INDEMNISATION		
	DÉTAILS	
Indemnisation relative à la réduction du prix de vente OU au remboursement du coût des travaux		
Travaux correctifs - fissure	2 000,00 \$	
Indemnisation relative à l'annulation de la vente	0 \$	
Dommages-intérêts moraux	0 \$	
Dommages-intérêts pécuniaires	0 \$	
Dommages-intérêts exemplaires ou punitifs	0 \$	
Total des dommages-intérêts :	0 \$	
Montant Total :	2 000,00 \$	

Date de mise à jour : 6 février 2017

Date de dépôt : 12 juillet 2016

Gingras c. Millaire

29 juin 2015, Cour du Québec
EYB 2015-254570 (approx. 12 page(s))